

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant bien informée qu'il ne reste aucun vestige de Contagion depuis plusieurs mois, tant dans le Gevaudan, les Cévénes & le Vivarés, que dans la Provence; & qu'aprés les Opérations réïterées qui ont esté faites pour purifier, desinfecter & éventer les Meubles, Hardes & Marchandises dans tous les Territoires, Villes & Lieux où elle avoit penetré, il n'y a pas lieu de douter que, graces à la Divine Providence, la cause n'en ait esté détruite, sans crainte de retour; Et jugeant, dans ces circonstances, que les Lignes qu'Elle avoit esté obligée de faire établir sur les Frontiéres de l'Auvergne, du Roüergue, en Languedoc, en Vivarés, en Provence, & sur la Frontiére du Comtat & du Dauphiné, sont absolument inutiles, & d'ailleurs trés à charge aux Gens de Guerre, & aux Habitans préposez à leur garde: Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Décembre prochain, toutes lesdites Lignes seront levées; que la Garde qui s'y faisoit à l'occasion de la Contagion cessera; que les Païsans qui étoient employez se retireront chez eux, & que les Troupes qui les gardoient se rassembleront dans leurs Quartiers, à l'exception toutefois de la Ligne formée autour de Mende, de celle qui a esté établie dans l'interieur du Comtat sous les Ordres du Sieur de Jossaud, & de la Partie de la Ligne du Rhône qui correspond à l'étenduë du Païs gardé par ledit Sieur de Jossaud; Lesquelles Lignes Sa Majesté a jugé à propos de laisser subsister jusqu'au mois de Janvier prochain, quoique la Santé n'ait esté troublée par aucun accident depuis plus de trois mois dans les Lieux qu'elles environnent. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux, ou Commandans pour Elle dans les Provinces de Guienne, Roüergue, Auvergne, Languedoc, Dauphiné & Provence, de tenir la main à l'execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut être lûë & publiée dans toutes les Villes & Places desdites Provinces, & ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le dix-neuviéme Novembre mil sept cens vingt-deux. Signé, LOUIS: Et plus bas, LE BLANC.

LE DUC DE ROQUELAURE, LIEUTENANT GENERAL DES ARME'ES du Roy, Commandant en Chef dans la Province de Languedoc.

VEU l'Ordonnance du Roy ci-dessus: NOUS ORDONNONS qu'elle sera executée suivant sa forme & teneur, lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Montpellier le trentiéme Novembre mil sept cens vingt-deux. *Signé*, LE DUC DE ROQUELAURE: *Et plus bas*; Par Monseigneur, BRUN.

Collationné.

A MONTPELLIER, De l'Imprimerie de JEAN MARTEL. 1722.